

COUR D'APPEL DE LYON

AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET DU 03 Avril 2014

DEMANDEUR AU RECOURS :

Madame Catherine SALEUN épouse CHAZAL

Née le 9 Février 1967 à BREST

comparante en personne, assistée de Me Jacques GRANGE de la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANGOGNA-G.L.V.A., avocat au barreau de LYON,

DEFENDEUR AU RECOURS :

CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE L'AIN

représenté par Maître Bogue Jean-François

EN PRESENCE DE :

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

représenté par Jacqueline DUFOURNET avocat général

L'affaire a été débattue en audience publique le 20 Février 2014, les parties ne s'y étant pas opposées,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président de chambre

- Bernard BOULMIER, conseiller

- Jean-Luc TOURNIER, conseiller

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Magali QUELIN, greffier

lors de l'audience ont été entendus :

- Michel GAGET, en son rapport

- la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANGOGNA-G.L.V.A., en sa plaidoirie

- Jacqueline DUFOURNET, avocat général, en ses réquisitions

- BOGUE Jean François, représentant le bâtonnier, en ses observations

- Madame Catherine SALEUN épouse CHAZAL

et son conseil ayant eu la parole en dernier

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel le 03 Avril 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire

Vu la délibération du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de l'Ain en date du 8 Octobre 2013 qui rejette la demande d'intégration formulée par Catherine CHAZAL née SALEUN en application de l'article 98 du décret du 27 Novembre 1991 au motif qu'elle n'a pas exercée l'activité de juriste au sein de différentes entreprises, de manière exclusive ou traitée au sein d'un service spécialisé des entreprises, des problèmes juridiques que pose concrètement l'activité de ses employeurs;

Vu le recours formé le 18 Décembre 2013 par Catherine CHAZAL à l'encontre de cette décision;

Vu les convocations pour l'audience du 20 Février 2014 à 9h, spécialement la lettre recommandée avec accusé réception signé pour Catherine Chazal;

Vu les conclusions de Catherine CHAZAL reçues le 30 Janvier 2014 et développées oralement à l'audience par son conseil qui soutient la réformation de la décision attaquée et qui sollicite l'autorisation de s'inscrire à l'ordre des avocats du barreau de l'Ain au motif qu'elle remplit les conditions de l'article 98-3 du décret du 27 Novembre 1991 qui doit être interprété strictement sans ajouter de conditions qu'il ne contient pas;

Vu les conclusions de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ain données à l'audience du 20 Février 2014 et reprises oralement à cette audience dans lesquelles il est demandé la confirmation de la décision attaquée aux motifs que Catherine CHAZAL ne démontre pas avoir exercé, chez ses divers employeurs successifs, pendant huit ans, une activité de juriste d'entreprise, dans un service spécialisé et dédié à l'entreprise;

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur Général en date du 17 Février 2014 et reprises oralement à l'audience du 20 Février 2014 alors qu'elles ont été portées à la connaissance au préalable des autres parties à l'instance dans lesquelles il est conclu au mal fondé de l'appel et à la confirmation de la décision entreprise;

Décision

Vu l'article 98-3 du décret du 27 Novembre 1991 disposant que sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les juristes d'entreprise justifiant d'au moins huit ans de pratique professionnelle au sein d'un service juridique, d'une ou plusieurs entreprises;

1. Le recours a été formé dans la forme et le délai. Il est recevable.
2. Il appartient à Catherine CHAZAL , pour obtenir son intégration, en application de l'article 98-3 du décret précité, d'apporter la preuve qu'elle avait pour mission exclusive, chez ses divers employeurs de traiter au sein d'un service spécialisé, les problèmes juridiques que pose concrètement l'activité de ses employeurs successifs.
3. Mais il ressort des contrats de travail de Catherine CHAZAL et des pièces produites au débat comme de son curriculum vitae que son activité de juriste d'entreprise n'était pas de traité exclusivement les problèmes que posait l'activité de ses employeurs, mais de consacrer son activité à des interventions autres, comme le courriel et le suivi juridiques des clients.
4. Et il est certain que l'activité dédiée aux problèmes juridiques causés par l'activité de l'entreprise avait un caractère ponctuel et résiduel, de sorte qu'il est établi qu'elle n'a pas, de manière exclusive, traité les problèmes juridiques posés concrètement par l'activité de ses employeurs.
5. Cette absence d'exclusivité ressort avec évidence, de la description des taches qu'effectuait la requérante, comme l'expose, Monsieur le Procureur Général dans ses conclusions et comme elle ne le conteste pas, dans ses conclusions d'appel, dans lesquelles elle décrit les taches qui lui étaient

confiées.

6. La décision attaquée dont les motifs sont pertinents en ce qu'ils font exacte appréciation du fait, doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- déclare recevable mais mal fondé le recours de Catherine SALEUN, épouse CHAZAL;
- l'en déboute;
- confirme la décision du 8 Octobre 2013 du Conseil de l'ordre des avocats de barreau de l'Ain;
- dit n'y avoir lieu à dépens

Le Greffier

Le PRÉSIDENT